

222C0183
FR0000065765-OP039-R08-RO02

20 janvier 2022

- Résultat de l'offre publique de retrait visant les actions de la société.
- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

VISIODENT
(Euronext Paris)

1. Portzamparc (groupe BNP Paribas) a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que, pendant la durée de l'offre publique de retrait visant les actions de la société VISIODENT, soit du 6 au 19 janvier 2022 inclus, les sociétés Groupe Visiodent¹ et Hivista² (les « co-initiateurs ») ont acquis respectivement 38 031 actions et 38 032 actions VISIODENT au prix unitaire de 3 €.

À la clôture de l'offre publique de retrait, le concert composé des co-initiateurs et de M. Morgan Ohnona détient 4 316 247 actions VISIODENT représentant 8 410 567 droits de vote, soit 96,02% du capital et au moins 97,91% des droits de vote de cette société³, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Ohnona	195 000	4,34	390 000	4,54
Hivista	143 032	3,18	143 032	1,67
Sous-total Morgan Ohnona	338 032	7,52	533 032	6,20
Groupe Visiodent	3 978 215	88,50	7 877 535	91,70
Total concert	4 316 247	96,02	8 410 567	97,91

2. Portzamparc (groupe BNP Paribas), agissant pour le compte des co-initiateurs, a informé, dès le dépôt du projet d'offre publique de retrait⁴, l'Autorité des marchés financiers de la décision de ces derniers de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions VISIODENT non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

¹ Société par actions simplifiée contrôlée par (i) le groupe familial Sebag à hauteur de 53,16% du capital, et (ii) le groupe familial Ohnona à hauteur de 46,84% du capital.

² Société détenue à 100% par M. Morgan Ohnona.

³ Sur la base d'un capital composé de 4 495 001 actions représentant au plus 8 590 441 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Compte tenu du fait que les actionnaires minoritaires représentaient d'ores et déjà moins de 10% du capital et des droits de vote de la société VISIODENT.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies :

- les 178 754 actions VISIODENT non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de celle-ci, 3,98% du capital et au plus 2,09% des droits de vote de la société³ ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique de retrait, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 222C0021 du 4 janvier 2022) ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 3 € par action VISIODENT, net de tout frais.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **27 janvier 2022**, au prix net de tout frais de 3 € par action et portera sur 178 754 actions VISIODENT représentant 3,98% du capital et au plus 2,09% des droits de vote de la société³.

3. La suspension de la cotation des actions VISIODENT est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
